

**NOTE EXPLICATIVE SUR LE  
PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À REMPLACER  
LA RECOMMANDATION 16-01 SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE  
GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX**

*(Document présenté par le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama)*

**Contexte**

Les thonidés tropicaux (TT) sont l'une des ressources de poissons les plus importantes de l'océan Atlantique et sont disponibles dans la haute mer et les ZEE correspondantes des pays en développement. Alors que l'état des stocks d'albacore (YFT) et de listao (SKJ) semble être plus sain que celui de thon obèse (BET), l'avis scientifique prescrit une approche de précaution pour ces trois stocks et un rétablissement pour cette dernière espèce. Ainsi, en 2018, les captures de trois de ces quatre stocks de TT de l'océan Atlantique (albacore, thon obèse et listao de l'Est) se situaient au-dessus des niveaux recommandés par le SCRS.

Les évaluations des stocks conduites pour les pêcheries de TT de l'océan Atlantique révèlent que les mesures de gestion actuelles ne répondent pas aux critères d'efficacité requis pour s'assurer que les objectifs de conservation de l'ICCAT sont atteints. Faire face à la complexité totale des pêcheries interconnectées de TT et garantir l'application obligatoire de la mesure de gestion en vigueur semblent être les défis majeurs que doit relever l'ICCAT, en notant que si les TAC actuels (BET et YFT) avaient été respectés, les stocks se trouveraient dans de meilleures conditions. En fait, il est facile de comprendre que dans le cas actuel du thon obèse, pour lequel le TAC adopté est dépassé de 30% en moyenne tous les ans, un changement du régime de gestion s'impose de toute urgence pour résoudre des questions majeures de portée et d'application.

La présente proposition se fonde sur l'expérience de l'ICCAT et d'autres ORGP, l'IATTC et la WCPFC en particulier, dans la gestion des pêcheries de TT plurispécifiques et pluri-engins, pour introduire dans la mesure des dispositions pratiques, exécutoires et simplifiées afin de faire face efficacement à la complexité des pêcheries de TT de l'ICCAT dans le cadre d'un programme de rétablissement robuste, reposant essentiellement sur l'engagement des CPC à respecter les objectifs de conservation. La proposition rappelle les constats manifestes de dépassement du TAC ayant conduit à la problématique en question, avec un impact mineur pour l'industrie et la garantie pour les participants, notamment pour les États en développement, que la mesure n'empêchera ni n'affaiblira leurs droits d'accès aux ressources, tout en tenant compte de l'approche écosystémique appliquée aux pêcheries (en abordant les objectifs de conservation à la fois pour les espèces cibles et les espèces accessoires à travers une seule et même mesure).

**Considérations socioéconomiques**

Les thonidés tropicaux sont pêchés dans l'océan Atlantique par les participants des eaux côtières et en eaux lointaines. En tout état de cause, les TT garantissent la sécurité alimentaire et apportent des protéines de haute valeur aux consommateurs car « l'alimentation pour tous » est le défi du XXIème siècle. On dit à juste titre que dans le contexte de pêcheries responsables et durables, l'impact environnemental de la pêche n'est justifié que s'il permet un rendement socioéconomique positif, équitable et à long terme pour les pêcheurs, leurs familles et les autres parties prenantes qui dépendent des activités halieutiques.

Dans l'océan Atlantique, les États côtiers et en développement dépendent fortement des pêcheries de TT qui visent à fournir de la nourriture et des emplois à des centaines de milliers de personnes qui vivent de la pêche et des activités liées à la pêche, telles que la pêche, l'équipage des navires, le personnel de débarquement et de manutention, les travailleurs de l'industrie, les commerçants et de nombreux prestataires de services de l'industrie de la pêche. L'activité halieutique est tellement importante qu'un effondrement des populations ou des stocks de TT pourrait avoir un impact énorme sur les communautés côtières.

Dans la zone de la Convention de l'ICCAT, des participants en eaux lointaines et des participants côtiers, des États développés et des États en développement, jouent un rôle important. Cette participation et dépendance humaine corrige la complexité du problème en question, de sorte que la construction d'une mesure juste et équitable pose un défi politique crucial que les CPC doivent relever.

Les registres de captures de TT de l'ICCAT montrent que les États en développement ont pour la plupart maintenu leurs pêcheries à des niveaux qui, tout en contribuant à la stabilité socioéconomique des communautés et à la croissance équitable, respectent les limites établies dans le cadre du TAC global instauré par l'ORGP. En outre, certaines CPC en développement n'ont pas pris part aux pêcheries, ce qui est leur droit inconditionnel, et les droits de ces pays doivent donc être reconnus et protégés. Parallèlement, en termes de considérations socioéconomiques, il est important de garder à l'esprit que les participants en eaux lointaines sont supposés être utiles aux États en développement participant, en soumettant des données responsables sur les pêcheries qu'ils exploitent dans l'océan Atlantique pour garantir la biomasse à long terme et identifier les possibilités de pêche. Finalement, les considérations socioéconomiques des éléments clés de cette proposition sont comme suit :

- Garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources de thonidés tropicaux ;
- Ne pas déstabiliser la sécurité alimentaire, l'emploi et le rendement économique solide des communautés de pêche ;
- La reconnaissance des droits des États en développement ;
- La répartition juste et équitable des charges et sacrifices du programme de rétablissement en tenant compte à la fois des critères biologiques et des critères socioéconomiques ;
- Une application rentable et un système de suivi, contrôle et surveillance (MCS).

#### **Aspect technique de la proposition**

La présente proposition réclame un changement du système de gestion utilisé par l'ICCAT, en évoluant d'un TAC et d'un système basé sur des quotas vers un système mixte incluant des contrôles de l'effort pour les senneurs industriels et des contrôles des captures pour les autres pêcheries. Les principales raisons qui motivent ce changement sont les suivantes :

- Les mesures basées sur un TAC et des quotas ne répondent pas entièrement à l'avis scientifique, étant donné que certaines pêcheries sont exclues de la mise en œuvre de la mesure et ont accru leurs captures des stocks cibles ces dernières années ;
- Le respect des quotas de la part de certaines CPC n'est pas garanti, étant donné que la couverture de MCS est faible dans ces pays et que l'ICCAT n'a pas établi un système indépendant permettant de valider les rapports de capture de ses CPC.
- La nouvelle mesure proposée peut être récapitulée comme suit :
- TAC : La proposition ne juge pas nécessaire de réduire le TAC ACTUEL (65.000 t). Le SCRS ne recommande pas de réduire le TAC ; il reconnaît (rapport de 2019 sur le BET) :
  - Le Comité note que les fermetures spatiotemporelles actuelles et antérieures de la pêche sous FOB et les changements futurs possibles de l'allocation des prises aux différents engins de pêche apportent quelques avantages au stock (sections 19.2 et 19.4, rapport du SCRS de 2018). La réduction de la mortalité par pêche du thon obèse nécessaire au rétablissement des stocks ne peut toutefois pas être obtenue uniquement grâce à ces mesures. La Commission devrait de toute urgence veiller à ce que les captures soient réduites de manière appropriée pour mettre un terme à la surpêche et permettre au stock de se rétablir suivant le cadre de décision adopté au paragraphe 3 de la Recommandation 11-13.
  - La Commission devrait être consciente du fait que l'augmentation des ponctions des petits poissons pourrait avoir des conséquences négatives sur la productivité des pêcheries de thon obèse (p.ex. rendement réduit à la PME et hausse requise de la SSB pour permettre la PME) (BET-Figure 9). Par conséquent, si la Commission souhaite augmenter la production durable à long terme, le Comité continue de recommander l'adoption de mesures efficaces afin de réduire la mortalité par pêche de petits thons obèses.
- Pêcheries de senneurs : Ces pêcheries seront réglementées à travers des fermetures de la pêche et chaque navire choisira l'une des deux fermetures possibles. La durée et le moment des fermetures seront estimés à l'aide de la Règle de contrôle proposée par Sharma & Herrera (2019) lors du SCRS de 2019. Les principaux avantages des fermetures de la pêche sont les suivants :

- Leur caractère intégrateur : La Règle de contrôle cible tous les senneurs en opération, de tous les États de pavillon, répond à l'avis pour les trois stocks de thonidés tropicaux et contribuera également à réduire les niveaux de prises accessoires. Les systèmes de TAC et de quotas sont de nature fragmentaire, portent sur un seul stock et peuvent avoir des effets pervers sur d'autres stocks ou entraîner des changements de stratégie de pêche au profit de composantes plus sensibles du stock ciblé par la mesure.
  - La garantie d'une application intégrale : Les fermetures des pêches sont contrôlées à travers le VMS et l'inspection au port (que le navire opère ou non) ; les quotas, en revanche, nécessitent de bonnes stratégies de MCS et une validation indépendante des registres de captures, ce dont l'ICCAT ne dispose pas.
- Pêcheries palangrières et autres pêcheries : Pour le moment, aucun changement n'est proposé pour ces pêcheries, hormis l'attribution de quotas par pêcherie et non par CPC, et pour les deux stocks d'albacore et de thon obèse, en couvrant toutes les flottilles importantes. Le suivi de la mise en œuvre de cette mesure sera nécessaire afin de veiller à l'exactitude des registres de capture.
  - Autres dispositions : Des dispositions relatives à la notification préalable de tout changement concernant les navires de pêche ou de support sont également prévues.

■  
**On peut considérer, en général, que la mesure :**

- Permet de mieux aider l'ICCAT à atteindre ses objectifs de conservation pour les quatre stocks de thonidés tropicaux, de manière plus efficace et intégrale.
- Tient compte de l'impact socioéconomique qu'un TAC trop restrictif pourrait avoir sur l'activité halieutique ou d'autres activités économiques qui en dépendent, et qui, dans l'ensemble, affecterait les pays côtiers en développement.
- Permet à l'ICCAT de donner suite aux recommandations visant à l'atténuation des prises accessoires des pêcheries de senneurs, notamment d'espèces en danger, menacées ou protégées.
- Garantit l'application de la mesure par la pêcherie dont la contribution à la capture totale est la plus élevée.
- Garantit que les senneurs réduisent leurs captures de juvéniles de thon obèse et d'albacore tout en réduisant simultanément les prises de listao, en évitant les effets préjudiciables des changements d'espèce cible ou de sélectivité susceptibles de se produire à travers la mise en œuvre de quotas.
- Respecte pleinement les droits aux ressources des États côtiers en développement de l'océan Atlantique, car elle n'établit pas de limites à la capacité et veille à ce que tous les nouveaux entrants soient assujettis à la mesure.
- Prend en considération le contexte socioéconomique en instaurant un plan plus réaliste pour la mise en œuvre de la mesure, en établissant une approche graduelle sur trois ans avec des réductions graduelles de l'effort (senne) et des captures (palangre et autres pêcheries).

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À REMPLACER LA RECOMMANDATION  
16-01 DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION  
ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX**

*Proposition soumise par  
le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama*

*RAPPELANT* le programme actuel pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux ;

*NOTANT QUE*, conformément aux informations scientifiques examinées par la Sous-commission 1, les stocks de thon obèse et d'albacore sont actuellement surexploités et victimes de surpêche ;

*RECONNAISSANT* que le TAC de thon obèse pour 2017 et 2018 a été dépassé de plus de 20% et qu'il est prévu que ce niveau de capture réduise la probabilité d'atteindre les objectifs de la Convention d'ici 2028 à moins de 10% ;

*RECONNAISSANT* que le TAC pour l'albacore a également été dépassé de 37% en 2016, et de plus de 25% en 2017 et 2018 ;

*TENANT COMPTE* des résultats de l'évaluation de stock d'albacore en 2019 et des recommandations de gestion formulées par le SCRS indiquant que la capture d'albacore en 2020 et pendant les années suivantes ne devrait pas dépasser 120.000 t ;

*CONSIDÉRANT* que les prises du stock de listao de l'Est ont augmenté considérablement, dépassant de 20% en 2018 les niveaux recommandés par le SCRS ;

*CONSIDÉRANT* que le SCRS continue de recommander la formulation de mesures efficaces visant à réduire la mortalité par pêche des petits albacores et thons obèses ;

*TENANT COMPTE* des recommandations formulées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne le report de la sous-consommation des prises d'une année à l'autre ;

*TENANT ÉGALEMENT COMPTE* des recommandations formulées dans le cadre de la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières et de la troisième réunion du Groupe de travail ad hoc de l'ICCAT sur les DCP, en ce qui concerne les objectifs de gestion des DCP et la disponibilité des mesures de gestion des DCP visant à réduire la mortalité des thonidés juvéniles ;

*OBSERVANT* que le SCRS a indiqué que l'augmentation des prises sous DCP et par d'autres pêcheries ainsi que l'accroissement de l'exploitation par d'autres modes de pêche pourraient avoir des conséquences négatives sur la productivité des pêcheries de thon obèse et d'albacore (p.ex. rendement réduit au niveau de la PME) ;

*NOTANT ÉGALEMENT* que les navires ravitailleurs contribuent à l'augmentation de l'efficacité et de la capacité des navires de pêche et que le nombre de navires ravitailleurs a augmenté au cours des années ;

*RAPPELANT* l'ensemble considérable de normes internationales qui promeuvent les exigences et les droits spéciaux des États en développement, notamment mais sans s'y limiter l'article 119 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'article 25 et la partie VII de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, ainsi que la priorité à accorder à la pêche de petits métiers, comme cela est reflété dans l'objectif de développement durable 14b ;

RECONNAISSANT qu'un programme de rétablissement efficace dépend de l'adoption de mesures qui permettent de contrôler l'effort de pêche de manière efficace, sans se soumettre exclusivement à un TAC nominal et en tenant compte des droits des pays en développement ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS  
DE L' ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**Ie PARTIE**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Programme de gestion et de conservation pluriannuel**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement des thonidés tropicaux dans l'Atlantique devront mettre en œuvre :
  - a) un programme de rétablissement de 10 ans pour le **thon obèse** commençant en 2020 et se poursuivant jusqu'en 2029 y compris, dans le but d'atteindre la  $B_{PME}$  avec une probabilité de plus de 40%. Le total des prises admissibles (TAC) pour le thon obèse devra s'élever à [65.000 t], applicable à partir de la troisième année, tel que spécifié au point 1 g).
  - b) Les progrès du programme pluriannuel devront être ajustés tous les trois ans, en 2022, 2025 et 2028, conformément à l'évaluation réalisée par le SCRS.
  - c) 5% du TAC de thon obèse sera réservé à titre de reliquat, afin de pouvoir absorber les augmentations de la prise qui pourraient être causées par des augmentations de la capacité (efficacité de la pêche des senneurs) ou par des augmentations de la capture de thon obèse par les flottilles de palangriers ou de canneurs non soumises à des quotas. La Commission évaluera en 2022 si le montant du TAC à conserver comme reliquat est suffisant, en révisant le montant sur la base de l'efficacité de la mesure.
  - d) Le TAC annuel pour 2020 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élèvera à [120.000 t] pour l'**albacore** et devra rester en vigueur tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.
  - e) Les CPC de l'ICCAT devront s'efforcer de maintenir les prises du **stock du listao de l'Est** à des niveaux ne dépassant pas les niveaux moyens de capture de 2012-2013 [218.434 tonnes].
  - f) Les CPC de l'ICCAT devront s'efforcer de maintenir les prises du **stock du listao de l'Ouest** à [32.000 tonnes].
  - g) Ces objectifs de gestion seront mis en œuvre sous la forme d'arrêts de la flottille en ce qui concerne la flottille de senneurs industriels et de TAC en ce qui concerne d'autres flottilles industrielles.
  - h) Les réductions des activités de pêche ou de capture visées seront mises en œuvre graduellement afin d'atteindre la réduction souhaitée sur une période de trois ans au maximum, conformément au plan inclus dans le tableau ci-dessous :

<i>Stock</i>	<i>TAC</i>	<i>% de reliquat</i>	<i>Prise récente (20xx-xx)</i>	<i>% de réduction nécessaire</i>	<i>% de réduction 2020</i>	<i>% de réduction 2021</i>	<i>% de réduction 2022</i>
Thon obèse	65.000						
Albacore	120.000						
Listao Est	218.434						
Listao Ouest	32.000						

IIÈME PARTIE  
MESURES DE GESTION DE L'EFFORT

*Mesures applicables aux flottilles de senneurs*

2. Tous les senneurs ciblant des thonidés tropicaux<sup>1</sup>, indépendamment de leur taille, doivent cesser leurs activités de pêche pendant au moins deux (2) des périodes mentionnées dans le tableau ci-dessous:

Année	Jours de fermeture	Réduction escomptée			Fermeture 1		Fermeture 2	
		BET (Mat-Imm)	YFT (Mat-Imm)	SKJ (Mat-Imm)	Du	à	Du	à
2020								
2021								
2022								

Les fermetures seront appliquées pendant l'une des deux périodes indiquées, de la manière suivante : à partir de 0h00 du premier jour indiqué jusqu'à 24h00 du dernier jour indiqué pour chaque fermeture.

3. Pour chacune **des périodes de fermeture, chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif**, avant le [15 janvier] de chaque année, les noms de tous les senneurs qui respecteront chaque période de fermeture. [La Commission devra tenir un registre précis de la désignation de la période de fermeture de chaque navire qui sera disponible à des fins de consultation publique sur le site web de la Commission.]
4. Chaque navire qui pêche quel que soit le pavillon sous lequel il opère ou s'il modifie le pavillon ou la juridiction de la CPC sous laquelle il pêche au cours de l'année, doit respecter la période de fermeture à laquelle il s'est engagé. Tous les nouveaux senneurs entrant dans la pêcherie seront également tenus de respecter l'une des périodes de fermeture de l'année de leur entrée dans la pêcherie, à moins que l'entrée ne survienne après la deuxième période de fermeture. [Dans ce cas, lors de la communication à l'ICCAT de l'autorisation de pêche pour le nouveau navire, la période de fermeture à laquelle le navire sera soumis devra être mentionnée.]
5. L'activité des navires auxiliaires pendant les périodes de fermeture devra être limitée à la maintenance et à la collecte des DCP, afin d'éviter leur perte pendant cette période. Les navires auxiliaires s'abstiendront de déployer de nouveaux DCP en mer ou de redéployer des DCP collectés antérieurement lors de la fermeture du ou des senneurs auxquels ils fournissent un appui. L'activité des navires auxiliaires pendant les périodes de fermeture sera contrôlée par le pays du pavillon du senneur auquel ils fournissent un appui par le biais d'observateurs humains ou électronique [à bord du navire auxiliaire].
6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3, une demande d'exemption de la part d'une CPC, au nom de l'un de ses navires pour cause de force majeure<sup>2</sup> le rendant incapable de prendre la mer en dehors de ladite période de fermeture pendant une période d'au moins [45 ] jours consécutifs, sera envoyée au Secrétariat, au plus tard un mois après cet événement.
7. Outre la demande d'exemption, la CPC enverra les preuves nécessaires démontrant que le navire ne s'est pas rendu en mer et que les faits sur lesquels se base la demande d'exemption étaient dus à un cas de force majeure.

<sup>1</sup> Tous les senneurs dont les prises totales des quatre stocks de thonidés tropicaux en 2017 ou 2018 étaient supérieures à 1.000 t ou dépassaient 60% de leur prise totale débarquée feront l'objet de la mesure. De plus, cette mesure s'appliquera aux senneurs qui, en 2020, ou au cours des années ultérieures, enregistrent les niveaux de capture mentionnés.

<sup>2</sup>Aux fins du paragraphe 6, seuls les cas de navires frappés d'incapacité pendant les opérations de pêche en raison de pannes de machines et/ou de structures, d'incendie ou d'explosion sont considérés comme des cas de force majeure.

8. Le Secrétaire exécutif enverra immédiatement la demande et les preuves aux autres CPC par voie électronique pour examen, dûment codées afin de préserver l'anonymat du nom, du pavillon et du propriétaire du navire.
9. La demande sera considérée comme acceptée, sauf objection formelle de la part d'une CPC, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de ladite demande. Dans ce cas, le Secrétariat notifiera immédiatement l'objection à toutes les CPC.
10. Si l'exemption est acceptée :
  - a) Le navire devra observer une période de fermeture réduite d'au moins 75% de la période de fermeture de la même année au cours de laquelle s'est produit le cas de force majeure, au cours de l'une des deux périodes prescrites au paragraphe 2, qui sera notifiée au Secrétaire exécutif par la CPC, ou
  - b) Si ledit navire a déjà observé une période de fermeture prescrite au paragraphe 2 au cours de la même année au cours de laquelle s'est produit le cas de force majeure, il devra observer une période de fermeture réduite d'au moins 75% de la période de fermeture l'année suivante, au cours de l'une des deux périodes prescrites au paragraphe 2, qui sera notifiée au Secrétaire exécutif par la CPC au plus tard le [15 janvier].
  - c) Les navires bénéficiant de l'exemption devront embarquer un observateur à bord autorisé par leur État de pavillon.
11. Cette exemption s'applique aux navires de la flottille qui respectent l'une ou l'autre des deux périodes de fermeture prescrites au paragraphe 2.
12. Les Parties à l'ICCAT devront communiquer au Secrétaire exécutif le début ou la fin des activités des senneurs battant leur pavillon dans la zone de la Convention de l'ICCAT. L'incorporation de nouveaux senneurs devra être communiquée au cours de l'année précédant le début prévu de l'activité.
13. Au cas où une ou plusieurs Parties communiquent des changements de nombre ou de senneurs, le Secrétaire exécutif devra ajuster les périodes de fermeture correspondant à l'année au cours de laquelle les changements se produiront.
14. [Si un navire opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT change de pavillon après le 15 janvier, il devra respecter la période de fermeture communiquée précédemment par l'État du pavillon d'origine et l'État du pavillon de destination veillera au respect de la période de fermeture. Si l'État de pavillon d'origine n'a pas communiqué la période de fermeture, l'État de destination le fera lorsqu'il communiquera l'entrée du navire dans sa flottille à la Commission].

### IIIÈME PARTIE LIMITES DE CAPTURE

15. Les limites de capture devront s'appliquer aux flottilles industrielles qui opèrent à la palangre ou avec d'autres engins de pêche. Si nécessaire, le TAC de chaque stock de thonidés tropicaux et de chaque pêcherie sera ajusté pour tenir compte des nouvelles limites de capture allouées aux CPC.

#### ***CPC auxquelles les limites de capture ne s'appliquent pas***

16. Les limites de capture ne devront pas s'appliquer aux CPC côtières en développement dans la zone de la Convention de l'ICCAT ou aux CPC dont la prise moyenne annuelle de thonidés tropicaux dans la zone de la Convention en 2016-2018, telle que fournie au SCRS en 2019, est égale ou inférieure à 3.500 t. Cependant, les dispositions suivantes seront appliquées :

- a) Les CPC auxquelles l'exemption s'applique devront s'efforcer de maintenir les prises de thonidés tropicaux à un niveau égal ou inférieur à [3.500 t] par an pendant la période couverte par le programme pluriannuel.
- b) Les CPC, exception faite des pays côtiers en développement dans la zone de la Convention de l'ICCAT, qui déclarent des prises de thonidés tropicaux supérieures à [10.500] tonnes au cours des trois ans du programme pluriannuel, ou qui déclarent des prises de thonidés tropicaux supérieures à [3.500] tonnes pour une seule année, recevront des limites de capture pour les stocks visés au paragraphe 17 (tableau).
- c) Les CPC côtières en développement dans la zone de la Convention de l'ICCAT n'ayant pas soumis de plan de développement de la flottille ou dont le plan de développement de la flottille n'a pas été ratifié par la Commission (comme expliqué au paragraphe 25) seront soumises aux conditions visées au paragraphe 16b jusqu'à ce que la Commission reçoive et approuve le plan de développement de la flottille.

**MESURES APPLICABLES AUX FLOTTILLES DE PALANGRIERS**

- 17. La réduction de capture adoptée pour la palangre pour chaque année et pour chaque stock sera appliquée en fonction des captures des CPC enregistrées pendant la période [XXX], conformément aux données de la tâche 1 de l'ICCAT, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

CPC	Limites de capture de thon obèse par an		
	2020	2021	202

CPC	Limites de capture d'albacore par an		
	2020	2021	2022

- 18. Les dispositions de la deuxième partie ne devront pas porter atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international des CPC côtières en développement de la zone de la Convention dont l'activité de pêche actuelle ciblant les thonidés tropicaux est limitée ou inexistante, mais qui présentent un intérêt réel à pêcher ces stocks et qui veulent développer leurs propres pêcheries de thonidés tropicaux à l'avenir. Les CPC devront appliquer des mesures strictes de suivi, de contrôle et de surveillance, en fonction de leurs capacités et de leurs ressources.
- 19. Les fermetures de la flottille et les limites de capture annuelles décrites dans la présente Recommandation ne constituent pas des droits à long terme [ni des limitations], [ne compteront pas comme une limite au potentiel de capture en dehors de la durée du présent programme pluriannuel] et ne porteront pas préjudice à tout futur processus d'allocation formel.
- 20. Si la Commission détecte des infractions répétées dans l'application des limites d'effort et de capture établies dans la présente mesure, la Commission devra réexaminer ces mesures.

**MESURES APPLICABLES AUX AUTRES FLOTTILLES**

- 21. Les parties qui pratiquent la pêche à l'appât vivant et/ou d'autres pêcheries de surface sont priées de s'abstenir d'augmenter leurs captures au-delà des niveaux de capture moyens déclarés pour les années 2016-2018, afin que le reliquat adopté par la Commission ne soit pas dépassé.

***Reliquat ou capture ou effort excédentaire***

22. La Commission devra sanctionner toute infraction aux limites d'effort des senneurs ou l'activité des navires auxiliaires, en appliquant des mesures plus restrictives à la pêche du navire responsable de cette non-application. L'activité des navires qui se livrent à des infractions répétées ou graves sera suspendue pendant une période d'au moins quatre mois consécutifs.
23. Toute CPC qui dépasse les limites de capture pour un ou plusieurs stocks, comme indiqué au paragraphe 17 :
- a) pendant un an, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement sera égal à 100% de la surconsommation; et
  - b) pendant deux années consécutives, la Commission devra recommander les mesures appropriées, notamment une réduction de la limite de capture égale à 125% de la capture excédentaire.
24. Le reliquat maximal qu'une CPC peut transférer au cours d'une année donnée ne doit pas dépasser 10% de sa limite de capture annuelle initiale. Le report du reliquat sera examiné par la Commission en 2023 et pourra être réduit s'il est établi que ce report compromet la gestion des ressources.

**IVÈME PARTIE  
MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ**

***Plans de développement de la flottille***

25. Les CPC qui n'ont pas d'historique de participation à la pêche au cours des cinq dernières années mais qui souhaitent y participer, devront :
- a) communiquer leur plan de développement réel de flottille, qui devrait contenir:
    - i. Description de la quantité et des caractéristiques des navires;
    - ii. Date prévue du début de l'activité;
    - iii. Mesures de gestion, telles que des quotas ou similaires, garantissant le respect du TAC global de la ressource;
    - iv. Description des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance qui s'appliqueront à cette flottille.

***Navires de support***

26. Toute CPC dont les navires opèrent, à temps partiel ou à temps plein, en appui à des senneurs, devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les noms et caractéristiques de tous ses navires, y compris le nombre de ces navires qui étaient actifs en 2019 dans la zone relevant du mandat de l'ICCAT et les noms des senneurs qui ont bénéficié de l'appui de chaque navire de support. Cette information devra être communiquée le 31 janvier 2020 au plus tard.
27. Le Secrétariat devra établir un rapport afin que la Commission puisse déterminer les mesures nécessaires pour les navires auxiliaires, y compris un plan de réduction progressive, le cas échéant.
28. Nonobstant ce qui précède, les CPC ne devront pas augmenter pas le nombre de navires de support par rapport au nombre enregistré au moment de l'adoption de la présente mesure. Cette exemption s'applique aux navires de la flottille qui respectent l'une ou l'autre des deux périodes de fermeture prévues au paragraphe 21.
29. Le SCRS devra réaliser d'autres analyses, qui seront examinées en 2020, de l'impact des navires de support sur les captures de thon obèse et d'albacore juvéniles et de son rôle dans la gestion des DCP.

**Ve PARTIE  
GESTION DES DCP**

***Objectifs de gestion des DCP***

30. Les objectifs généraux en matière de gestion des DCP et des navires ravitailleurs dans la zone de la Convention sont définis comme suit :
- a) Réduire au minimum les impacts potentiels de la densité de DCP sur l'efficacité de la pêche à la senne, tout en minimisant les impacts disproportionnés sur les possibilités de pêche des flottilles utilisant d'autres engins ou d'autres stratégies de pêche qui ciblent également les thonidés tropicaux.
  - b) Réduire au minimum l'impact de la pêche sous DCP provoqué par la capture de juvéniles qui se concentrent avec le listao sous les DCP.
  - c) Réduire au minimum l'impact de la pêche sous DCP sur les espèces non ciblées, le cas échéant, y compris l'enchevêtrement d'espèces marines, en particulier celles dont la conservation est préoccupante.
  - d) Réduire au minimum l'impact des DCP et de la pêche sous DCP sur les écosystèmes pélagiques et côtiers, notamment en empêchant l'échouage ou l'échouement des DCP dans les habitats sensibles ou la modification de l'habitat pélagique.

***Fermeture spatiale en lien avec la protection des juvéniles***

31. La pêche, ou les activités de soutien à la pêche ciblant le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, DCP y compris, devront être interdites pendant la période courant du 1er au 31 janvier dans la zone suivante :
- a) Limite méridionale : parallèle 4° de latitude Sud
  - b) Limite septentrionale : parallèle 5° de latitude Nord
  - c) Limite occidentale : méridien 20° de longitude Ouest
  - d) Limite orientale : côte africaine.
32. L'interdiction prévue au paragraphe 31 porte sur :
- a) le déploiement de tout objet flottant, avec ou sans bouées ;
  - b) la pêche autour, sous ou en association avec des objets artificiels, y compris des navires ;
  - c) la pêche autour, sous ou en association avec des objets naturels ; et
  - d) la remorque des objets flottants de l'intérieur vers l'extérieur de la zone.
33. Dès que possible et au plus tard en 2021, le SCRS évaluera la nécessité de maintenir la fermeture spatiale de la pêche sous DCP, en tenant compte des résultats des autres mesures de contrôle de l'effort et de leur impact sur la réduction des captures d'albacore et de thon obèse juvéniles.

***Fermetures totales et fermeture spatiale***

34. Chaque CPC devra veiller à ce que :
- a) ses senneurs ne déploient pas de DCP au cours des 15 jours précédant le début de la période de fermeture choisie; et
  - b) tous ses senneurs récupèrent dans les 15 jours précédant le début de la période de fermeture un nombre de DCP égal au nombre de DCP sous lesquels des opérations ont été réalisées au cours de la même période.

**Limites des DCP**

35. Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites suivantes au nombre de DCP avec des bouées instrumentales<sup>3</sup> actives à tout moment pour chacun de leurs navires, en vérifiant les factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC.
- a) 2020 : 400 DCP par navire
  - b) à partir de 2021 : le nombre de DCP devra être défini en fonction de l'impact déterminé comme résultat des mesures complémentaires contenues dans la présente Recommandation.
36. Les DCP seront activés à bord du navire au moment de leur déploiement et resteront actifs jusqu'au moment où ils sont récupérés ou perdus. Le déploiement d'objets sans dispositif de suivi par satellite est interdit.
37. Les CPC pourront autoriser leurs senneurs à opérer sous des objets flottants, à condition que le navire de pêche dispose d'un observateur à bord ou d'un système de suivi électronique opérationnel capable de vérifier le type d'opération et de fournir des informations sur les activités de pêche au SCRS.

**Plans de gestion des DCP**

38. Les CPC comptant des senneurs et/ou des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des DCP devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon avant le 31 janvier de chaque année.
39. Les plans de gestion des DCP devront poursuivre les objectifs suivants :
- i. améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées,
  - ii. gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle, et
  - iii. réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).
40. Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**annexe 1**.

**Carnet de pêche-DCP et liste des DCP déployés**

41. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires ravitailleurs y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des dispositifs de concentration de poissons (DCP), ou qu'ils déploient des DCP, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données suivantes :
- a) Déploiement d'un DCP
    - i. Position
    - ii. Date
    - iii. Type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant)

---

<sup>3</sup>Il est entendu par DCP avec des bouées instrumentales tout ceux qui sont munis d'un dispositif permettant de les suivre par satellite.

- iv. Identifiant du DCP (à savoir, marque du DCP et identifiant de la bouée, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur),
  - v. Caractéristiques de la conception du DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et si celle-ci produit ou un emmêlement).
- b) Visite à un DCP
- i. Type de visite (déploiement d'un DCP et/ou d'une bouée<sup>4</sup>, récupération du DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation du DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant à un autre navire, opération de pêche sous DCP<sup>5</sup>)
  - ii. Position :
  - iii. Date
  - iv. Type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant)
  - v. Identifiant du DCP (à savoir, marque du DCP et identifiant de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire)
  - vi. Si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).
- c) Perte d'un DCP
- i. Dernière position enregistrée,
  - ii. Date de la dernière position enregistrée
  - iii. Identifiant du DCP (à savoir, marque du DCP et identifiant de la bouée).

Aux fins de la collecte et de la transmission des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier qui sont utilisés ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche-DCP. Pour établir les carnets de pêche-DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**annexe 2** comme formulaire de déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats (**annexe 6**), avec l'appui du Secrétaire exécutif. Dans les deux cas, les CPC devront utiliser les normes minimales recommandées par le SCRS à l'**annexe 3**.

42. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 20 tiennent à jour sur une base mensuelle et en grilles statistiques de 1<sup>o</sup> x 1<sup>o</sup> une liste des DCP et des bouées déployés, contenant au moins les informations énoncées à l'**annexe 4**.

#### ***Obligations de déclaration en ce qui concerne les DCP et les navires de support***

43. Les CPC devront s'assurer que les informations suivantes sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif en utilisant le formulaire fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS et du Groupe de travail ad hoc sur les DCP dans une base de données mise au point par le Secrétariat de l'ICCAT :
- i. Le nombre de DCP réellement déployés sur une base mensuelle, en grilles statistiques de 1<sup>o</sup> x 1<sup>o</sup>, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP et en spécifiant le nombre de DCP déployés par les navires de support associés, indépendamment de leur pavillon ;
  - ii. Le nombre et le type de balises/bouées (p.ex. radio, sonar uniquement, sonar équipé d'échosondeur) déployées sur une base mensuelle, en grilles statistiques de 1<sup>o</sup> x 1<sup>o</sup>.

---

<sup>4</sup>Le déploiement d'une bouée sur un DCP inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un DCP étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du DCP) et modification de la bouée sur le même DCP (ce qui ne change pas le propriétaire du DCP).

<sup>5</sup>Une opération de pêche sous un DCP inclut deux aspects : pêche après une visite au propre DCP d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire avec un DCP (opportuniste).

- iii. Le nombre moyen de balises/bouées activées et désactivées sur une base mensuelle que chaque navire a suivies.
- iv. Nombre moyen de DCP perdus équipés de bouées actives sur une base mensuelle.
- v. Pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer, en grilles de 1°x1°, par mois et par État de pavillon ;
- vi. Prise et effort des senneurs et des canneurs, ainsi que le nombre d'opérations réalisées (dans le cas des senneurs) par mode de pêche (pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants ou celles opérant sur bancs libres) conformément aux exigences de déclaration des données de la tâche II (à savoir en grilles statistiques de 1°x1° et par mois) ;
- vii. Lorsque les senneurs opèrent en association avec des canneurs, déclarer la prise et l'effort conformément aux exigences de la tâche I et de la tâche II en tant que « senneur associé à un canneur » (PS+BB).

#### ***DCP non emmêlants et biodégradables***

44. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, et la libération des débris marins synthétiques persistants, les CPC devront :
  - i. S'assurer que tous les DCP déployés sont non emmêlants conformément aux directives établies à l'**annexe 5** de la présente Recommandation, conformément aux recommandations antérieures de l'ICCAT.
  - ii. S'assurer que, à partir de janvier [2022], tous les DCP déployés ne sont pas emmêlants et sont construits avec des matériaux biodégradables, y compris des matériaux non plastiques, à l'exception des matériaux utilisés dans la construction des bouées de suivi des DCP.
  - iii. Les CPC devront faire rapport tous les ans sur les actions prises pour se conformer à ces dispositions dans leurs plans de gestion des DCP.

### **VIe PARTIE MESURES DE CONTRÔLE**

#### ***Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux***

45. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

#### ***Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux***

46. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires de support. Les navires de pêche de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à transformer ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.
47. Une CPC pourrait autoriser des navires non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu des paragraphes 31 et 32 à capturer des thonidés tropicaux en tant que prise accessoire, si la CPC établit une limite maximale de prise accessoire à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra indiquer dans son rapport annuel la limite maximale de prise accessoire autorisée pour ces navires et des informations sur la manière dont la CPC garantit le respect de cette limite. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
48. Les CPC devront fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

49. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif de l'ICCAT les ajouts, les suppressions et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation des modifications ou des ajouts ne devront pas comprendre de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont la période d'autorisation est arrivée à échéance.
50. Le Secrétaire exécutif devra publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
51. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) devront s'appliquer mutatis mutandis au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.

#### ***Navires pêchant activement des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée***

52. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention ou qui ont apporté un appui de toute nature à l'activité de pêche (navires de support) au cours de l'année civile précédente. Dans le cas des senneurs, cette liste devra également inclure les navires de support qui ont apporté un appui à l'activité de pêche, indépendamment de leur pavillon.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application et au SCRS.

54. Les dispositions des paragraphes 45 à 52 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

#### ***Identification des activités IUU***

54. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte du présent programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si le navire pêche en rapport à des objets susceptibles d'affecter la concentration des poissons, DCP y compris, elle sommara le navire de cesser son activité de pêche et, si nécessaire, d'abandonner la zone sans délai. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de son enquête et les mesures correspondantes prises.
55. À chaque réunion annuelle de la Commission, le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs, aux résultats de l'enquête pertinente menée et aux mesures pertinentes prises par les CPC de pavillon concernées.
56. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT tout navire identifié en vertu du paragraphe 55, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué l'enquête requise et n'a pas pris, si nécessaire, les mesures appropriées en vertu du paragraphe 54.

#### ***Observateurs***

57. Pour les observateurs embarqués à bord de navires qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les dispositions suivantes devront s'appliquer :
  - a) Toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur scientifique de poursuivre la collecte des informations dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.

58. Pour les palangriers d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 20 mètres ciblant le thon obèse et/ou l'albacore dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture d'au moins 10% de l'effort de pêche d'ici 2021, au moyen de la présence d'un observateur humain ou d'un système de surveillance électronique approuvé à bord conformément à l'[**annexe 7**]. Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs au cours de l'année antérieure le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS en tenant compte des exigences de confidentialité des CPC.
- [58 bis. Le SCRS devra formuler un avis sur les meilleurs paramètres de mesure de la couverture par observateurs ainsi que sur la manière dont la couverture devrait être stratifiée en fonction des navires, des saisons et des zones pour obtenir une efficacité maximale.]
- [58 bis. Les CPC devront s'efforcer de continuer à augmenter le taux de couverture par des observateurs pour les palangriers, notamment par le biais d'essais et de la mise en œuvre d'un suivi électronique pour compléter les observateurs humains. Les CPC qui effectuent des essais de suivi électronique devront partager les spécifications techniques et les normes avec la Commission en vue de l'élaboration de normes convenues de l'ICCAT.]
59. Pour les senneurs ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront veiller à ce que l'effort de pêche soit couvert à 100% par des observateurs, au moyen de la présence d'un observateur à bord, conformément aux dispositions de l'**annexe 7** ou au moyen d'un système de suivi électronique approuvé. Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs au cours de l'année antérieure le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
60. Chaque année, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs nationaux, y compris sur la couverture d'observateurs de chaque pêcherie de thonidés tropicaux, et les mettre à la disposition de la Commission avant la réunion annuelle pour délibération supplémentaire, en tenant compte des exigences de confidentialité des CPC.

#### ***Programme d'échantillonnage au port***

61. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 devra être poursuivi pour les ports de débarquement et de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition par espèce, débarquements par espèces, composition par taille et poids. Des échantillons biologiques devraient être prélevés lorsque cela est possible.

### **VIIe PARTIE PROCÉDURES DE GESTION/ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION**

#### ***Évaluation de la stratégie de gestion et règles de contrôle de l'exploitation potentielles***

62. Le SCRS devra améliorer le processus de MSE conformément à la feuille de route du SCRS et continuer à tester des procédures de gestion potentielles. Sur cette base, la Commission devra examiner les procédures de gestion concourantes y compris des mesures de gestion convenues au préalable qui seront prises selon diverses conditions du stock. Pour ce faire, les impacts différentiels des opérations de pêche (par exemple, des senneurs, des palangriers et des canneurs) sur la mortalité des juvéniles et la production au niveau de la PME devront être pris en compte.

VIIIe PARTIE  
DISPOSITIONS FINALES

*Diffusion des données au SCRS et aux scientifiques nationaux*

63. Les CPC devront s'assurer que :
- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques visés au paragraphe 41 et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 43, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
  - b) les données de tâche II incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.
64. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques nationaux à entreprendre des travaux en collaboration avec leur industrie nationale afin d'analyser les données relatives aux DCP (par exemple, carnets de pêche, données sur les bouées) et à présenter les résultats de cette analyse au SCRS. Les CPC devraient prendre des mesures en vue de faciliter la mise à disposition des données pour ces travaux en collaboration, assujettis à des limites de confidentialité pertinentes.
65. Dans l'objectif de fournir des informations utiles pour estimer l'effort de pêche en rapport à la pêche sous DCP, chaque CPC devrait permettre à ses scientifiques nationaux d'accéder pleinement aux :
- a) données VMS de leurs navires de pêche et navires de support et aux trajectoires des DCP ;
  - b) données enregistrées par les échosondeurs ; et
  - c) carnets de pêche des DCP et informations recueillies en vertu du paragraphe 43.

*Confidentialité*

66. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux directives en matière de confidentialité des données de l'ICCAT et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

*Abrogation et révision*

67. La présente Recommandation remplace la Recommandation 16-01 et devra être révisée le cas échéant.

### Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description
  - a) Types de DCP : DCPA = amarré ; DCPD = dérivant
  - b) Type de balise/bouée
  - c) Nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP et nombre de DCP étant actifs à un moment donné par navire
  - d) Distance minimum entre les DCPA
  - e) Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation
  - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins
  - g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »
  - h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC
  
2. Accords institutionnels
  - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
  - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
  - c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
  - d) Politique de remplacement des DCP
  - e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
  - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
  - g) Les détails de toute fermeture de zone ou de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
  
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
  - a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
  - b) Exigences en matière d'éclairage.
  - c) Réflecteurs par radar
  - d) Distance visible
  - e) Marques et identifiant du DCP
  - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros de série)
  - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence pour numéros de série)
  - h) Transmetteurs par satellite
  - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
  - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
  - k) Gestion de la récupération des DCP
  
4. Période applicable du plan de gestion des DCP.
  
5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Carnet de pêche-DCP

Marque du DCP	ID de la bouée	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires			Observations	
						Latitude (N/S)	Longitude (O/E)	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité		Spécimen remis à l'eau (vivant)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

(1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section. Toutefois, si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.

(3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(4) C.à.d. déploiement, hissage, renforcement/consolidation, retrait, récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.

(5) jj/mm/aa

(6) hh :mm (format 24 heures)

(7) Degrés, minutes et secondes

(8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.

(9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.

(10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.

(11) Unité utilisée.

(12) Exprimé en nombre de spécimens.

(13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Annexe 3

**Tableau 1.** Codes, noms et exemples de différents types d'objet flottant qui devraient être consignés dans le carnet de pêche, comme donnée minimale requise. Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2, tableau 7).

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Exemple</i>
DFAD	DCP dérivant	Bambou ou radeau métallique
AFAD	DCP ancré	Très grande bouée
FALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (en lien avec les activités de pêche)	Filets, épave, cordes
HALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (sans lien avec les activités de pêche)	Machine à laver, réservoir de mazout
ANLOG	Objet naturel d'origine animale	Carcasses, requins-baleines
VNLOG	Objet naturel d'origine végétale	Branches, tronc, feuille de palmier

**Tableau 2.** Noms et description des activités liées aux objets flottants et aux bouées qui devraient être consignés dans le carnet de pêche comme donnée minimale requise (les codes ne sont pas mentionnés dans le présent document). Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2, tableau 8).

	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
<i>FOB</i>	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire (position non connue)
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue)
	Déploiement	DCP déployé en mer
	Renforcement	Consolidation d'un FOB
	Retrait d'un DCP	Récupération du DCP
	Pêche	Opération de pêche avec un FOB <sup>[1]</sup>
<i>BOUÉE</i>	Marquage	Apposition d'une bouée sur un FOB <sup>[2]</sup>
	Retrait d'une bouée	Récupération de la bouée équipant le FOB
	Perte	Perte de la bouée/fin de la transmission de la bouée

<sup>[1]</sup> Une opération de pêche avec un FOB inclut deux aspects : pêche après une visite au propre FOB d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un FOB (opportuniste).

<sup>[2]</sup> Le déploiement d'une bouée sur un FOB inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un FOB étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du FOB) et modification de la bouée sur le même FOB (ce qui ne change pas le propriétaire du FOB).

Liste des DCP et des bouées déployés sur une base mensuelle

Mois :

Identificateur du DCP		Types de DCP et d'équipement électronique		DCP				Observation
Marque du DCP	ID de la bouée associée	Type de DCP	Type de bouée associée et/ou de dispositifs électroniques	Partie flottante du DCP	Structure sous-marine suspendue du DCP			
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)			(6)
...	...	...	...		...			...
...	...	...	...		...			...

- (1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.  
 (2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.  
 (3) Par exemple : GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.  
 (4) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.  
 (5) P. ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.  
 (6) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

**Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT**

1. La structure superficielle du DCP ne devrait pas être couverte ou couverte uniquement d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
2. Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
3. Lors de la conception des DCP, il faudrait privilégier l'emploi de matériel biodégradable.

### Exigences aux fins de la déclaration des captures

#### Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

#### Information standard minimum pour les carnets de pêche

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
  - a) Saisir code FAO
  - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
  - a) Activité (pêche, navigation...).
  - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
  - c) Registre des captures.
6. Identification des espèces :
  - a) Par code FAO
  - b) Poids vif (RWT) en tonne par opération
  - c) Mode de pêche (DCP, banc libre, etc.)
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

#### Information minimale en cas de débarquement/ transbordement

1. Dates et port de débarquement/ transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

### Programme d'observateurs

1. Les observateurs visés aux paragraphes 58 et 59 de la présente Recommandation devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
  - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
  - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
  - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
  - capacité de prélever des échantillons biologiques ;
  - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
2. Les observateurs ne devront pas être membres de l'équipage du navire de pêche observé et devront :
  - (a) être ressortissants d'une des CPC ;
  - (b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous ;
  - (c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
3. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
  - (a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i. Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
  - ii. Observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
  - iii. Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
  - iv. Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
  - v. Vérifier le nombre de bouées opérationnelles actives à tout moment;
  - vi. Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS, en observant et en enregistrant des données sur les caractéristiques des DCP, conformément au **tableau 1** ci-dessous.
- (b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

### Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.

6. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de comportement qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 7 de la présente annexe.

#### **Obligations des États de pavillon des navires de pêche**

7. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
  - a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
  - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 3 de la présente annexe :
    - i) équipement de navigation par satellite,
    - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,
    - iii) moyens électroniques de communication, dont les signaux émis par le DCP/les bouées.
  - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
  - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ;
  - e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

**Tableau 1.** Information du FOB/DCP ajoutée au formulaire de l'observateur présent à bord afin de respecter les recommandations formulées par les ORGP.

<i>Caractéristiques</i>	<i>DFAD</i>	<i>AFAD</i>	<i>HALOG</i>	<i>FALOG</i>	<i>ANLOG</i>	<i>VNLOG</i>
FOB construit au moyen de matériaux biodégradables (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
FOB non emmêlant (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
Matière du maillage (vrai/faux/indéfini) composant le FOB	X	X		X		
Taille de la maille la plus grande (en millimètres)	X	X		X		
Distance entre la surface et la partie la plus profonde du FOB (en mètres)	X	X	X	X		
Surface couverte approximativement par le FOB	X	X	X	X		
Spécifier l'ID du FOB si disponible	X	X	X	X		
Flottille titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Navire titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Type d'ancrage utilisé pour l'amarrage (registre AFAD)		X				
Réflecteurs radar (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Illumination (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Portée visuelle (en mille nautique) (registre AFAD)		X				
Matériaux utilisés pour la partie flottante du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Matériaux composant la structure immergée du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
TYPE+ID du dispositif de suivi, si possible, faute de quoi, indiquer « non présent » ou « non défini ».	X	X	X	X	X	X